



## Arrêt

**n° 83 336 du 21 juin 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 février 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de visa touristique d'un mois* », prise le 21 janvier 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. DUFFELEER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 30 novembre 2007, la partie requérante a introduit une demande de visa touristique de 90 jours pour une visite familiale.

En date du 21 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### **« Motivations :**

*N'apporte pas de garanties suffisantes qu'il/elle va regagner son pays d'origine*

*Défaut de preuve de lien de parenté*

*Doutes quant au but réel du voyage*

*Dispose de moyens financiers insuffisants pour couvrir son séjour en Belgique*

*Défaut de preuve de revenus réguliers et suffisants*

*Défaut de preuve de l'exercice (sic.) d'une activité professionnelle*

*Engagement de prise en charge recevable mais refusé : garant insuffisamment solvable ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des droits de la défense en raison du caractère insuffisant, ambigu et équivoque de la motivation de la décision entreprise ainsi que de la violation de l'article 62 de la Loi et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle critique la décision entreprise en ce qu'elle n'a pas répondu de manière suffisante à sa demande de visa touristique alors qu'il en ressort clairement qu'elle a fourni tous les éléments nécessaires à l'octroi d'un tel visa. Elle reproche donc à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué de manière suffisante les raisons du rejet de sa demande et soutient que les différents motifs retenus par la partie défenderesse sont inexacts.

S'agissant de l'absence de garanties de retour au pays d'origine, elle explique qu'elle a vécu toute sa vie au Maroc avec sa famille, qu'elle a l'intention de venir voir son fils et ses petits-enfants en Belgique mais qu'elle ne compte pas quitter le Maroc où elle a toutes ses attaches sociales et familiales ainsi que sa maison. Elle ajoute qu'elle a une réservation pour un vol aller-retour de Casablanca à Bruxelles et s'interroge sur les raisons qui auraient pu être jugées suffisantes par la partie défenderesse pour démontrer son intention de retourner dans son pays d'origine.

Quant au défaut de preuve du lien de parenté, elle expose qu'elle a introduit sa demande de visa avec son nom marocain mais que la fiche d'état civil de son fils indique son nom usuel dans la région du Sahara occidental. Elle invoque donc que, bien que l'administration de Casablanca aurait dû être courant de cet état de fait, elle a fourni quasi immédiatement une attestation de la commune de Tan Tan attestant que ces deux noms différents appartiennent à une seule personne, de laquelle elle a conclu que le problème était réglé. Elle soutient par ailleurs qu'elle n'a pas été informée des raisons pour lesquelles cette attestation n'a pas été admise comme preuve de son lien de parenté avec son fils.

Concernant le but réel de son voyage, elle fait valoir que son fils a quitté le Maroc il y a sept ans, qu'elle ne l'a plus revu depuis lors et qu'elle désire également rencontrer sa belle-fille et ses petits-enfants. Elle ajoute qu'elle n'a pas d'intention frauduleuse et qu'elle est de bonne foi.

Elle reconnaît ensuite avoir peu de revenus et relève que dans sa région ce sont la famille et l'entourage qui prennent en charge les personnes âgées. Elle invoque donc que son fils a payé l'entièreté de son voyage et prendra en charge les frais de son séjour. Elle soutient à cet égard qu'elle ne générera pas de frais excessifs, vu son style de vie sobre au pays d'origine.

S'agissant plus particulièrement de l'engagement de prise en charge, elle soulève que son fils dispose d'un revenu mensuel normal d'environ 1200€, en qualité d'ouvrier du CPAS d'Alost ainsi que des allocations familiales pour ses deux enfants, ce qui porte ses revenus à environ 1400€ par mois. Elle prétend dès lors que son fils doit démontrer qu'il gagne 800€ par mois, augmentés de 150€ par personne à charge, soit qu'il dispose de 1400€ par mois. Elle déduit de ce qui précède qu'il dispose donc de ressources suffisantes pour se porter garant de ses dépenses.

Partant, elle conclut que la partie défenderesse a négligé de motiver suffisamment et adéquatement la décision querellée, en ce qu'elle se fonde sur des éléments erronés, et qu'elle a motivé sa décision par des formules stéréotypées. Elle renvoie sur ce dernier point à la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière et plus particulièrement à son arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe du raisonnable.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen sérieux et soigneux de sa demande, dès lors que sa demande de visa a été refusée alors qu'elle avait déposé tous les documents nécessaires afin de démontrer le but de son voyage. Elle lui reproche d'énumérer une série d'éléments aléatoires qui devraient démontrer qu'il existe un risque d'établissement à l'égard de la requérante. Elle rappelle ensuite les six conditions à remplir pour pouvoir pénétrer sur le territoire belge ainsi que celles à remplir pour pouvoir être autorisé au court séjour en Belgique et estime qu'elles sont remplies en l'espèce et qu'elle satisfait donc à toutes les conditions pour pouvoir séjourner un mois en Belgique. Elle prétend par conséquent que la partie défenderesse a refusé son visa de façon non fondée et qu'elle donne l'impression de vouloir utiliser les informations qui lui conviennent le mieux.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle critique le fait que la décision contestée l'empêche d'exercer son droit au respect de sa vie privée et familiale en ce qu'elle l'empêche de venir visiter son fils et ses petits-enfants.

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation des droits de la défense. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les droits de la défense auraient été violés par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe d'une violation des droits de la défense, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 4° de la Loi. Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen qui renvoie à l'article 5 de la même Convention, lequel a été remplacé par l'article 5 du règlement 562/2006/CE qui dispose :

*« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:*

*a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;*

*b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;*

*c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;*

*d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;*

*e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.*

*2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.*

*3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour. »*

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de

motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.3. En l'espèce, sur le reste du premier moyen et sur le deuxième moyen, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise clairement dans sa motivation et qui se vérifient au dossier administratif, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement.

S'agissant de la preuve du lien de parenté, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que l'extrait d'acte de naissance prouvant le lien de parenté de la requérante avec son fils n'a pas été transmis à la partie défenderesse, ce qui n'est pas contesté en l'espèce par la partie requérante qui explique avoir remis la fiche d'état civil de son fils.

Par ailleurs, quant à l'argument selon lequel la requérante aurait fourni une attestation de la commune de Tan Tan visant à prouver que son nom marocain et le nom apparaissant sur la fiche d'état civil de son fils appartiennent à une seule et même personne, force est de constater que cet élément n'apparaît nullement au dossier administratif et qu'elle reste en défaut au stade actuel de la procédure de fournir un quelconque commencement de preuve quant à la production d'un tel document avant que la partie défenderesse n'ait pris la décision contestée. Dès lors, le Conseil souligne que cette attestation ne peut être prise en considération, s'agissant d'un élément dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

Quant à la preuve de revenus, le Conseil observe que si la partie requérante a bel et bien produit une attestation de prise en charge, ainsi que les fiches de salaire de son fils pour les mois d'août, septembre et octobre 2007, force est de constater qu'elle n'a versé aucun document de nature à prouver un emploi ou l'existence de ressources financières propres et régulières dans son chef, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce, en manière telle que la partie défenderesse a pu valablement, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, considérer que rien ne garantissait qu'elle retournerait bien dans son pays à l'expiration de son visa et donc douter de l'objet de son séjour. La seule circonstance que la partie requérante soit âgée et ait toujours vécu dans le même quartier avec ses amis et sa famille, n'est pas de nature à énerver ce constat. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

S'agissant de l'engagement de prise en charge, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale qu'elle estime que la partie défenderesse aurait méconnue en ne se conformant pas, pour apprécier les revenus du signataire de l'engagement de prise en charge que la requérante avait produit à l'appui de sa demande de visa, à la méthode de calcul qu'elle y expose. Dès lors, cette articulation du premier moyen est irrecevable.

3.4. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive.

(Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante déclare elle-même ne plus avoir vu son fils depuis six ans et ne jamais avoir rencontré sa belle-fille et ses petits-enfants, de sorte que la relation avec son fils et ses petits-enfants ne peut constituer une vie familiale préexistante à la demande au sens de l'article 8 CEDH, dont aurait pu tenir compte de la partie défenderesse dans l'examen de la demande.

Partant, force est de conclure que la partie requérante reste en défaut d'établir valablement l'existence d'une vie privée et familiale avec son fils et ses petits-enfants.

Par conséquent, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision, n'a ni commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé le principe du raisonnable ou l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Le Conseil n'ayant, lors de l'introduction de la demande, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE